



Siège social : La capitainerie-Le port  
17650-SAINT-DENIS D'OLERON

## NOUVEAUX STATUTS MODIFIES LE 31 JUILLET 2010

\*

\* \*

**ARTICLE 1** - Sous le titre de l'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU PORT DE SAINT-DENIS d'OLERON, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 15 août 1901, ayant pour titre A. P. P. S. D.

**ARTICLE 2** - Elle a pour but de promouvoir, de faire connaître le Port de Saint-Denis d'Oléron, par le biais d'animations et manifestations diverses, d'assurer la défense des intérêts particuliers et généraux des usagers, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie par rapport aux services rendus dans un port, de favoriser une plus grande communication entre les adhérents et le public et plus généralement d'entreprendre toutes actions similaires, utiles au bien-être matériel et moral de l'ensemble des usagers. Ses autres objectifs sont d'assurer et de développer, sur tous les plans, l'information des usagers, l'amélioration de leur environnement et de contribuer à leur sécurité en approfondissant leurs connaissances de la mer et de la navigation.

**ARTICLE 3** - Son siège social est fixé à SAINT-DENIS D'OLERON, Capitainerie du port de plaisance. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

**ARTICLE 4** - La durée de l'Association est illimitée.

**ARTICLE 5** - L'association dispose d'un Conseil d'Administration de 8 membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un responsable de la commission des adhérents, un responsable de la commission du rayonnement du port, un responsable de la commission de la qualité du fonctionnement du port, un responsable de la commission de l'administration de l'assemblée.

Le bureau, issu du conseil, comporte 4 membres : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.

**ARTICLE 6** - L'Association est composée de membres fondateurs, de membres actifs, de membres honoraires et d'*Amis du Port*. Les membres fondateurs sont ceux qui ont créé l'Association, c'est-à-dire le bureau provisoire. Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Elles auront droit de faire partie de l'assemblée générale. Toutefois elles n'auront le droit de vote qui si elles sont à jour de leur cotisation.

**ARTICLE 7** - L'Assemblée comprend les membres adhérents. Elle se réunit une fois par an, en juillet ou en août. L'Association est administrée par un conseil d'administrations dont les membres sont élus pour trois ans.

**ARTICLE 8** - Le conseil est renouvelable par tiers. Les membres sortant sont rééligibles. Toutefois, s'il n'y a pas de démission ou s'il n'y a pas de candidat déclaré, il ne sera pas fait d'élection lors de l'assemblée générale. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par le conseil à la majorité des voix.

**ARTICLE 9** - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide. Le bureau se réunit sur convocation du président.

**ARTICLE 10** - Les convocation aux assemblées générales sont faites au moins 2 semaines à l'avance par pli individuel ou par courrier électronique. La non réception de l'avis individuel ne peut pas être une cause de nullité de l'assemblée générale.

**ARTICLE 11** - En cas de carence par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit au remplacement, sous ratification à la prochaine assemblée générale. Le membre élu dans ce cas, ne l'est que pour la durée de celui qu'il remplace. Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil.

**ARTICLE 12** - Le trésorier tient les comptes de l'association. Au cours de l'assemblée générale il expose un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

**ARTICLE 13** - Cotisations : les membres fondateurs, les membres adhérents et les amis du port versent une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de perception sont fixés par l'assemblée générale.

**ARTICLE 14** - Financement : les ressources de l'Association se composent du produit des cotisations, de subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales, du produit des fêtes, manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus et du résultat de la vente de produits.

**ARTICLE 15** - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A. P. P. S. D. Elle attribue l'actif net à la Société Nationale de Secours en Mer (S. N. S. M.) station de la Cotinière.

Saint-Denis, le 31 juillet 2010

Le secrétaire

Le trésorier

Le président

